

RETURN BIDS TO:
RETOURNER LES SOUMISSIONS À:
**Bid Receiving Public Works and Government
Services Canada/Réception des soumissions
Travaux publics et Services gouvernementaux
Canada**
401-1230 Government St.
Victoria
BC
V8W 3X4
Bid Fax: (250) 363-3344

Request For a Standing Offer
Demande d'offre à commandes

Regional Individual Standing Offer (RISO)
Offre à commandes individuelle régionale (OCIR)

Canada, as represented by the Minister of Public Works and
Government Services Canada, hereby requests a Standing Offer
on behalf of the Identified Users herein.

Le Canada, représenté par le ministre des Travaux Publics et
Services Gouvernementaux Canada, autorise par la présente,
une offre à commandes au nom des utilisateurs identifiés
énumérés ci-après.

Comments - Commentaires

Vendor/Firm Name and Address
**Raison sociale et adresse du
fournisseur/de l'entrepreneur**

Issuing Office - Bureau de distribution
Public Works and Government Services Canada - Pacific
Region
800 Burrard Street, Room 219
800, rue Burrard, pièce 219
Vancouver
British C
V6Z 0B9

Title - Sujet OCIR - Réparation du revêtement bit	
Solicitation No. - N° de l'invitation W0133-13D004/A	Date 2014-04-08
Client Reference No. - N° de référence du client W0133-13D004	GETS Ref. No. - N° de réf. de SEAG PW-\$PWY-011-7233
File No. - N° de dossier PWY-3-36179 (011)	CCC No./N° CCC - FMS No./N° VME
Solicitation Closes - L'invitation prend fin at - à 02:00 PM on - le 2014-05-01	
Time Zone Fuseau horaire Pacific Daylight Saving Time PDT	
Delivery Required - Livraison exigée See Herein	
Address Enquiries to: - Adresser toutes questions à: Anderson, Elaine PWY	Buyer Id - Id de l'acheteur pwy011
Telephone No. - N° de téléphone (250)363-3298 ()	FAX No. - N° de FAX (250)363-0395
Destination - of Goods, Services, and Construction: Destination - des biens, services et construction: DND - Canadian Forces Base Comox - Lazo, BC	
Security - Sécurité This request for a Standing Offer does not include provisions for security. Cette Demande d'offre à commandes ne comprend pas des dispositions en matière de sécurité.	

Instructions: See Herein

Instructions: Voir aux présentes

Vendor/Firm Name and Address Raison sociale et adresse du fournisseur/de l'entrepreneur	
Telephone No. - N° de téléphone	Facsimile No. - N° de télécopieur
Name and title of person authorized to sign on behalf of Vendor/Firm (type or print) Nom et titre de la personne autorisée à signer au nom du fournisseur/ de l'entrepreneur (taper ou écrire en caractères d'imprimerie)	
Signature	Date

Solicitation No. - N° de l'invitation

W0133-13D004/A

Amd. No. - N° de la modif.

Buyer ID - Id de l'acheteur

pw011

Client Ref. No. - N° de réf. du client

W0133-13D004

File No. - N° du dossier

PWY-3-36179

CCC No./N° CCC - FMS No/ N° VME

DEMANDE D'OFFRE À COMMANDES (DOC)

AVIS IMPORTANT AUX OFFRANTS

CONDITIONS D'ASSURANCE

Le document " Attestation d'assurance " et ses instructions ont été remplacés, à l'annexe 6. (L'Attestation d'assurance dûment complétée, n'est PAS requise lors du dépôt de l'offre).

ANNULATION DE LA CLAUSE R2940D ET MODIFICATION DE L'ARTICLE CG3.8 DE LA CLAUSE R2830D

Suite à l'abrogation de la Loi sur les justes salaires et les heures de travail, la clause R2940D est annulée pour les contrats émis après le 1er janvier 2014. Pour les contrats émis avant cette date la loi reste applicable.

Le " Code de conduite" à été remplacé par " Disposition relatives à l'intégrité " Des modifications ont été incluses. Voir IG0.

TABLE DES MATIÈRES

INSTRUCTIONS PARTICULIÈRES AUX OFFRANTS (IP)

- IP01 Introduction
- IP02 Dispositions relatives à l'intégrité, renseignements connexes
- IP03 Documents de l'offre
- IP04 Demandes de renseignements
- IP05 Autorité contractante / Représentant du ministère
- IP06 Quantité
- IP07 Obligation de TPSGC
- IP08 Visite des lieux - N/A
- IP09 Révision des offres
- IP010 Période de validité des offres
- IP11 Sites Web

INSTRUCTIONS GÉNÉRALES AUX OFFRANTS- SERVICES DE CONSTRUCTION (IG)

- IG01 Dispositions relatives à l'intégrité - offre
- IG02 L'offre
- IG03 Identité ou capacité civile de l'offrant
- IG04 Taxes applicables
- IG05 Frais d'immobilisation
- IG06 Liste des sous-traitants et fournisseurs
- IG07 Livraison des offres
- IG08 Révision des offres
- IG09 Rejet d'une offre
- IG10 Coûts relatifs aux offres
- IG11 Numéro d'entreprise - approvisionnement
- IG12 Respect des lois applicables
- IG13 Approbation des matériaux de remplacement
- IG14 Évaluation du rendement
- IG15 Conflit d'intérêts / Avantage indu

PARTICULARITÉS DE L'OFFRE COMMANDES (POC)

- POC01 Généralités
- POC02 Période de l'offre commandes
- POC03 Limite des dépenses pour les commandes subséquentes
- POC04 Procédures applicables aux commandes subséquentes
- POC05 Responsables de l'offre à commandes

CONDITIONS SUPPLÉMENTAIRES (CS)

- CS03 Condition d'assurance

Solicitation No. - N° de l'invitation

W0133-13D004/A

Amd. No. - N° de la modif.

File No. - N° du dossier

PWY-3-36179

Buyer ID - Id de l'acheteur

pw011

CCC No./N° CCC - FMS No/ N° VME

W0133-13D004

DOCUMENTS DU CONTRAT SUBSÉQUENT

APPENDICE 1 -LISTE COMPLÈTE DES NOMS DE TOUS LES INDIVIDUS QUI SONT ACTUELLEMENT SOIT ADMINISTRATEURS ET OU PROPRIÉTAIRE DE L'ENTREPRISE DE L'OFFRANT.

APPENDICE 2 - ÉNONCÉ DES TRAVAUX

APPENDICE 3 - FORMULAIRE DE PROPOSITION DE PRIX

APPENDICE 4 - RAPPORTS PÉRIODIQUE

Annex A - FORMULAIRE D'ATTESTATION D'ASSURANCE-

INSTRUCTIONS PARTICULIÈRES AUX OFFRANTS (IPO)

IP01 INTRODUCTION

1. Travaux publics et Services gouvernementaux Canada (TPSGC) invite les entreprises en construction à soumettre des propositions pour des offres à commandes. Les entrepreneurs sélectionnés devront exécuter des travaux selon les besoins.
2. TPSGC à l'intention d'autoriser un (1) offre à commandes, pour une durée de [3] années . La valeur totale en dollars de toutes les offres à commandes est estimée à 500 000\$ (Taxes comprise). Les différentes commandes subséquentes pourront atteindre un maximum de 55 000\$ chacune (Taxes comprise). Les offrants doivent noter que rien ne garantit que l'on passera des commandes pour l'intégralité ou quelconque montant des offres à commandes; NDN attribuera les commandes subséquentes uniquement lorsque des travaux particuliers seront assurés en vertu des offres à commandes seront nécessaires. Veuillez consulter la section PO04, PROCÉDURES APPLICABLES AUX COMMANDES SUBSÉQUENTES.
3. Ce besoin est assujéti aux dispositions de l'Accord sur le commerce intérieur (ACI).

IP02 DISPOSITIONS RELATIVES A L'INTEGRITE - RENSEIGNEMENTS CONNEXES

En présentant une offre, l'offrant atteste que l'offrant et ses affiliés, respectent les dispositions stipulées à l'article IG01, Dispositions relatives à l'intégrité - offre des Instructions générales aux offrants - Services de construction. Les renseignements connexes, tel que requis aux dispositions relatives à l'intégrité, assisteront le Canada à confirmer que les attestations sont véridiques.

IP03 DOCUMENTS DE L'OFFRE

Les documents suivants constituent les documents de l'offre:

- a. Appel d'offres - Page 1;
- b. Instructions particulières aux offrants
- c. Instructions générales aux offrants - Services de construction
- d. Clauses et conditions identifiées aux "Documents de l'offre";
- e. Dessins et devis;
- f. Formulaire de proposition de prix et tout appendice s'y rattachant; et
- g. Toute modification émise avant la clôture de l'invitation.

La présentation d'une offre constitue une affirmation que l'offrant a lu ces documents et accepte les modalités qui y sont énoncées.

IP04 DEMANDES DE RENSEIGNEMENTS

- 1) Toutes les demandes de renseignements doivent être présentées par écrit au responsable de l'offre à commandes au moins [5] jours civils avant la date de clôture de la demande d'offres à

commandes (DOC). Pour ce qui est des demandes de renseignements reçues après ce délai, il est possible qu'on ne puisse pas y répondre.

- 2) Pour assurer la cohérence et la qualité de l'information fournie aux offrants, l'agent d'approvisionnement examinera le contenu de la demande de renseignements et décidera s'il convient ou non de publier une modification.
- 3) Toutes les demandes de renseignements et autres communications envoyées avant la clôture de l'appels d'offres doivent être adressées UNIQUEMENT à l'agent d'approvisionnement dont le nom figure sur l'offre - Page 1. Le défaut de se conformer cette exigence pourrait avoir pour conséquence que l'offre soit déclarée non recevable.

IP05 AUTORITÉ CONTRACTANTE / REPRÉSENTANT DU MINISTÈRE

- 1) L'autorité contractante pour cette Demande d'offre à commandes est:

Elaine Anderson
Travaux publics et Services gouvernementaux Canada
Direction générale des approvisionnements
Attribution des marchés immobiliers
401-1230 rue Government
Victoria (C-B), V8W 3X4
Téléphone : (250)363-3298; Courriel: elaine.anderson@pwgsc-tpsgc.gc.ca

L'autorité contractante est responsable de la mise en place de l'offre à commandes, de l'administration et des aspects contractuels de chaque commande subséquente.

- 2) Un Représentant du Ministère sera nommé à chaque émission d'une commande subséquente. Le Représentant du Ministère est chargé de toutes des questions relatives à l'aspect technique des besoins.

IP06 QUANTITÉ

La quantité des travaux et la dépense estimative précisés dans la DOC ne sont qu'une approximation des besoins, exprimée de bonne foi. La présentation d'une offre par l'offrant ne constitue pas un engagement du Canada. Le Canada peut passer une ou plusieurs commandes subséquentes dans le cadre d'une offre à commandes.

IP07 OBLIGATION DE TPSGC

Une Demande d'offre à commandes n'engage pas TPSGC à autoriser l'utilisation d'une offre à commandes, ni payer les frais engagés dans le dépôt des offres ou dans la réalisation des études nécessaires leur préparation, ni non plus exécuter des travaux ou établir des contrats à ce titre. TPSGC se réserve le droit de rejeter ou d'autoriser l'utilisation de toute proposition en totalité ou en partie, avec ou sans autre discussion ou négociation. Le Canada se réserve le droit d'annuler ou de modifier la Demande d'offre à commandes à n'importe quel moment.

IP08 VISITE DES LIEUX - N/A**IP09 RÉVISION DES OFFRES**

Une offre peut être révisée par lettre ou par télécopie conformément «Instructions générales aux offrants». Le numéro du télécopieur pour la réception de révisions est le (250)363-3344.

IP10 PÉRIODE DE VALIDITÉ DES OFFRES

- 1) L'offre ne peut être retirée pour une période de [60] jours suivant la date de clôture de l'invitation.
- 2) Le Canada se réserve le droit de demander une prorogation de la période de validité des demandes d'offres commandes. Dès réception d'un avis écrit du Canada, les offrants auront le choix d'accepter ou de refuser la prorogation proposée.
- 3) Si la prorogation mentionnée l'alinéa 1) de l'IP10 est acceptée par écrit par tous les offrants qui ont présenté une offre, le Canada poursuivra alors sans tarder l'évaluation des demandes d'offres à commandes et les processus d'approbation.
- 4) Si la prorogation mentionnée l'alinéa 1) de l'IP10 n'est pas acceptée par écrit par tous les offrants qui ont présenté une offre, le Canada pourra alors, à sa seule discrétion,
 - a) poursuivre l'évaluation des demandes d'offres à commandes de ceux qui auront accepté la prorogation proposée et obtenir les approbations nécessaires; ou
 - b) annuler la demande d'offre à commande.
- 5) Les conditions exprimées dans les présentes ne limitent d'aucune façon les droits du Canada définis dans la loi ou en vertu de l'IG09 «Rejet d'une offre».

IP11 SITES WEB

La connexion à certains des sites Web se trouvant aux documents d'appel d'offres est établie à partir d'hyperliens. La liste suivante énumère les adresses de ces sites Web.

Achats et ventes <https://achatsetventes.gc.ca/>

Sanctions économiques canadiennes <Http://www.international.gc.ca/sanctions/index.aspx?lang=fra>

Rapport d'évaluation du rendement de l'entrepreneur (Formulaire PWGSC-TPSGC 2913)

<Http://www.tpsgc-pwgsc.gc.ca/app-acq/forms/documents/2913.pdf>

Guide des clauses et conditions uniformisées d'achats (CCUA)

Solicitation No. - N° de l'invitation

W0133-13D004/A

Amd. No. - N° de la modif.

Buyer ID - Id de l'acheteur

pw011

Client Ref. No. - N° de réf. du client

W0133-13D004

File No. - N° du dossier

PWY-3-36179

CCC No./N° CCC - FMS No/ N° VME

<https://achatsetventes.gc.ca/politiques-et-lignes-directrices/guide-des-clauses-et-conditions-uniformisees-d-achat>

TPSGC, Services de sécurité industrielle

<Http://ssi-iss.tpsgc-pwgsc.gc.ca/index-fra.html>

TPSGC, Code de conduite pour l'approvisionnement

<Http://www.tpsgc-pwgsc.gc.ca/app-acq/cndt-cndct/index-fra.html>

TPSGC, Consentement à la vérification de l'existence d'un casier judiciaire (PWGSC-TPSGC 229)

INSTRUCTIONS GÉNÉRALES AUX OFFRANTS- SERVICES DE CONSTRUCTION

IG01 (2014-03-01) DISPOSITIONS RELATIVES A L'INTEGRITE - OFFRE

1. Les offrants doivent se conformer au Code de conduite pour l'approvisionnement. De plus, les offrants doivent répondre aux demandes d'offres à commandes (DOC) de façon honnête, juste et exhaustive, rendre compte avec précision de leur capacité à satisfaire aux exigences énoncées dans la DOC, l'offre à commandes (OC) et tous contrats subséquents, et présenter des offres ainsi que conclure des contrats uniquement s'ils sont en mesure de satisfaire à toutes les obligations du contrat.

2. En présentant une offre, les offrants confirment qu'ils comprennent que, pour assurer l'équité, l'ouverture et la transparence du processus d'approvisionnement, la commission de certaines actions ou infractions les rendra inadmissibles à l'émission d'une offre à commandes et à l'attribution d'un contrat. Le Canada déclarera une offre non recevable s'il constate que les renseignements exigés sont manquants ou inexacts, ou s'il détermine que les renseignements contenus dans les attestations sont faux, à quelque égard que ce soit, au moment de l'émission de l'offre à commandes (OC). S'il est déterminé, après l'émission de l'OC, que l'offrant a fait une fausse déclaration, le Canada aura le droit, suite à une période de préavis, de mettre de côté l'OC et de résilier pour manquement tous contrats subséquents. L'offrant devra agir avec diligence et maintenir à jour l'information exigée. L'offrant et tout affilié de l'offrant devront également demeurer libres et quittes des actions ou condamnations précisées aux présentes dispositions relatives à l'intégrité pendant la durée de l'OC découlant de cette DOC ainsi que de toutes commandes subséquentes.

3. Affiliés

Aux fins des présentes dispositions relatives à l'intégrité quiconque, incluant mais sans s'y limiter les organisations, personnes morales, sociétés, compagnies, sociétés de personnes, entreprises, associations de personnes, sociétés mères, filiales qu'elles soient en propriété exclusive ou non, individus et administrateurs, sont des affiliés à l'offrant si :

- a. l'offrant ou l'affilié contrôle directement ou indirectement l'autre ou a le pouvoir de le faire, ou
- b. un tiers a le pouvoir de contrôler l'offrant et l'affilié.

Les indices de contrôle comprennent, sans s'y limiter, une gestion ou une propriété interdépendante, l'identité d'intérêts des membres d'une famille, le partage d'installations et d'équipement, l'utilisation conjointe d'employés ou une entité créée suite aux actions ou aux condamnations précisées dans les présentes dispositions relatives à l'intégrité dont la gestion, la propriété ou les employés principaux sont les mêmes ou similaires, selon le cas.

4. Les offrants qui sont incorporés, incluant ceux déposant une offre à titre de coentreprise, doivent fournir la liste complète des noms de tous les individus qui sont actuellement administrateurs de l'offrant. Les offrants déposant une offre à titre d'entreprise à propriétaire unique, incluant ceux déposant une offre dans le cadre de coentreprise, doivent fournir le nom du propriétaire. Les offrants déposant une offre à titre de sociétés, de sociétés de personnes, d'entreprises ou d'associations de personnes ou d'entreprises n'ont pas à fournir de liste de noms.

Si les noms requis n'ont pas été fournis par le temps où l'évaluation des offres est complétée, le Canada informera l'offrant du délai à l'intérieur duquel les renseignements doivent être fournis. À défaut de fournir ces noms dans le délai prévu, l'offre sera déclarée non recevable. Fournir les noms requis est une exigence obligatoire pour l'émission de l'offre à commandes.

Le Canada peut, à tout moment, demander à l'offrant de fournir des formulaires de consentement dûment remplis et signés (Consentement à la vérification de l'existence d'un casier judiciaire -

PWGSC-TPSGC 229) pour toute personne ou toutes les personnes mentionnées ci-dessus, et ce dans un délai précis. À défaut de fournir les formulaires de consentement et les renseignements connexes dans le délai prévu, ou à défaut de coopérer dans le cadre du processus de vérification, l'offre sera déclarée non recevable.

5. L'offrant doit diligemment informer le Canada par écrit de tout changement touchant la liste des noms des administrateurs pendant ce processus d'achat ainsi que pendant la période de l'offre à commandes découlant de la présente DOC et de toutes commandes subséquentes. Il doit également fournir au Canada les formulaires de consentement dûment remplis et signés lorsque la demande lui en est faite.

6. En présentant une offre, l'offrant atteste qu'il est informé, de même que ses affiliés, du fait que le Canada pourra demander d'autres informations, attestations, formulaires de consentement et éléments prouvant son identité ou son éligibilité. Le Canada pourra aussi vérifier tous les renseignements fournis par l'offrant, incluant les renseignements relatifs aux actions ou condamnations précisées aux présentes dispositions relatives à l'intégrité en faisant des recherches indépendantes, en utilisant des ressources du gouvernement ou en communiquant avec des tiers.

7. En présentant une offre, l'offrant atteste que ni l'offrant, ni aucun des affiliés de l'offrant n'ont versé ni accepté de verser, directement ou indirectement, et qu'ils ne verseront pas, directement ou indirectement, des honoraires conditionnels à un particulier pour la sollicitation, la négociation ou l'obtention de l'offre à commandes ainsi que de toutes commandes subséquentes, si le paiement de ces honoraires obligerait cette personne à faire une déclaration en application de l'article 5 de la Loi sur le lobbying.

8. Période de temps

La période de temps est de 10 ans et se mesure à partir de la date de la condamnation ou de la date de l'absolution sous-conditions ou inconditionnelle.

De plus, pour une condamnation en vertu des alinéas a. ou b. du paragraphe 9, suivant la période de 10 ans, un pardon ou une suspension du casier judiciaire devra avoir été obtenu, ou les droits devront avoir été rétablis par le gouverneur en conseil. L'offrant doit donc fournir avec son offre ou le plus tôt possible après le dépôt de celle-ci, une copie des documents le confirmant et provenant d'une source officielle afin que le Canada juge l'attestation véridique aux fins des présentes dispositions relatives à l'intégrité. Si aucun document n'a été fourni par le temps où l'évaluation des offres est complétée, le Canada informera l'offrant du délai à l'intérieur duquel les renseignements doivent être fournis. À défaut de fournir les renseignements dans le délai prévu, l'offre sera déclarée non recevable.

9. En présentant une offre, l'offrant atteste que ni l'offrant, ni aucun des affiliés de l'offrant n'ont été reconnus coupables d'une infraction ou n'ont reçu une absolution sous-conditions ou inconditionnelle en vertu des dispositions ci-après précisées, sauf si la période de temps, et ce conformément au paragraphe Période de temps, est écoulée :

a. l'alinéa 80(1)d) (Fausse inscription, faux certificat ou faux rapport), le paragraphe 80(2) (Fraude commise au détriment de Sa Majesté) ou l'article 154.01 (Fraude commise au détriment de Sa Majesté) de la Loi sur la gestion des finances publiques, ou

b. l'article 121 (Fraudes envers le gouvernement et Entrepreneur qui souscrit à une caisse électorale), l'article 124 (Achat ou vente d'une charge), l'article 380 (Fraude) pour fraude commise au détriment de Sa Majesté ou l'article 418 (Vente d'approvisionnements défectueux à Sa Majesté), du Code criminel, ou

c. l'article 119 (Corruption de fonctionnaires judiciaires, etc.), l'article 120 (Corruption de fonctionnaires), l'article 346 (Extorsion), les articles 366 à 368 (Faux et infractions similaires), l'article

382 (Manipulations frauduleuses d'opérations boursières), l'article 382.1 (Délit d'initié), l'article 397 (Falsification de livres et documents), l'article 422 (Violation criminelle de contrat), l'article 426 (Commissions secrètes), l'article 462.31 (Recyclage des produits de la criminalité) ou les articles 467.11 à 467.13 (Participation aux activités d'une organisation criminelle) du Code criminel, ou

d. l'article 45 (Complot, accord ou arrangement entre concurrents), l'article 46 (Directives étrangères), l'article 47 (Truquage des offres), l'article 49 (Accords bancaires fixant les intérêts, etc.), l'article 52 (Indications fausses ou trompeuses), l'article 53 (Documentation trompeuse) de la Loi sur la concurrence, ou

e. l'article 239 (Déclarations fausses ou trompeuses) de la Loi de l'impôt sur le revenu, ou

f. l'article 327 (Déclarations fausses ou trompeuses) de la Loi sur la taxe d'accise, ou

g. l'article 3 (Corruption d'un agent public étranger), l'article 4 (Comptabilité), ou l'article 5 (Infraction commise à l'étranger) de la Loi sur la corruption d'agents publics étrangers, ou

h. l'article 5 (Trafic de substances), l'article 6 (Importation et exportation), ou l'article 7 (Production de substances) de la Loi réglementant certaines drogues et autres substances.
L'offrant atteste en outre qu'aucune personne déclarée coupable de l'une des infractions énoncées en a. ou en b. ne recevra un avantage en vertu d'une offre à commandes émise de cette demande d'offres à commandes ainsi que de toutes commandes subséquentes, sauf si un pardon ou une suspension de casier a été obtenu ou les droits rétablis par le gouverneur en conseil et ce, conformément au paragraphe Période de temps.

10. Infractions commises à l'étranger

L'offrant atteste également, qu'au cours d'une période, et ce conformément au paragraphe Période de temps, ni l'offrant ni aucun de ses affiliés n'ont été reconnus coupables ou n'ont reçu une absolution sous-conditions ou inconditionnelle en vertu d'une infraction commise à l'étranger pour laquelle le Canada juge que les éléments constitutifs sont semblables aux infractions énumérées dans les présentes dispositions relatives à l'intégrité. De plus, le Canada envisagera tenir compte des mesures étrangères qu'il juge être de nature semblable au pardon canadien, à la suspension du casier judiciaire et au rétablissement des droits par le gouverneur en conseil en vigueur au Canada.

11. Sous-traitants

L'offrant doit s'assurer que les contrats de sous-traitance comprennent des dispositions relatives à l'intégrité qui ne sont pas moins favorables pour le Canada que celles imposées dans le contrat subséquent.

12. Mesures de prévention associées à la période de temps

Dans les cas où la période (conformément au paragraphe Période de temps), pour une condamnation, ou une absolution sous-conditions ou inconditionnelle de l'offrant ou de tout affilié de l'offrant est écoulée, l'offrant doit également attester pour lui-même et ses affiliés, que des mesures ont été diligemment mises en place afin d'éviter que de tels condamnations ou actes répréhensibles ne se reproduisent.

13. Exception à l'égard de l'intérêt public

Les offrants reconnaissent que le Canada pourrait émettre une offre à commandes avec un offrant même si cet offrant ou un affilié de celui-ci a été reconnu coupable ou a reçu une absolution sous-conditions ou inconditionnelle pour une infraction précisée dans les présentes dispositions relatives à l'intégrité, lorsqu'ainsi requis de le faire en vertu d'une obligation légale ou judiciaire ou lorsque le

Canada, à sa seule discrétion, l'estime nécessaire dans l'intérêt public pour des raisons incluant, mais sans s'y limiter :

- o aucune autre personne ne peut exécuter le contrat;
- o urgence;
- o sécurité nationale;
- o santé ou sécurité;
- o préjudice économique.

Si toutes les offres sont déclarées non recevables en raison d'une condamnation ou d'une action pertinente énumérée aux présentes dispositions, le Canada peut invoquer l'exception visant à protéger l'intérêt public, tel que décrit ci-dessus. Dans de tels cas, seules les offres contenant une déclaration concernant une infraction ou une action pertinente, seront prises en compte. Le Canada peut également choisir de s'approvisionner à l'extérieur du présent processus. Dans tous les cas, le Canada se réserve le droit d'imposer des conditions ou des mesures supplémentaires afin d'assurer l'intégrité du processus d'approvisionnement.

14. Non application

Pour les gouvernements, de même que pour les entités contrôlées par un gouvernement, y compris les sociétés d'État, les présentes dispositions relatives à l'intégrité se limitent à respecter l'article 750 du Code criminel, le Règlement sur les marchés de l'État et le Code de conduite pour l'approvisionnement

IG02 (2014-03-01) L'OFFRE

1) L'offre doit :

- a. être présentée sur le Formulaire de proposition de prix;
- b. doit être établie en fonction des documents de l'offre énumérés aux Instructions particulières aux offrants;
- c. doit être remplie correctement à tous égards;
- d. être signée par un représentant dûment autorisé par l'offrant; et
- e. être accompagné de tout autre document précisé ailleurs dans les documents d'offre où il est stipulé que ledit document doit accompagner l'offre.

2. Sous réserve des dispositions du paragraphe 6) de l'IG09, toute modification aux sections pré-dactylographiées ou pré-imprimées du Formulaire de proposition de prix condition ou restriction ajoutée à l'offre pourrait constituer une cause directe de rejet. Les modifications, corrections, changements ou ratures apportés à des énoncés ou à des chiffres entrés sur le Formulaire de proposition de prix par l'offrant doivent être paraphés par la ou les personnes qui signent l'offre. Les modifications, corrections, changements ou ratures non paraphés seront considérés comme nuls et sans effet.

3. Les offres envoyées par télécopieur ne sont pas acceptables, à moins d'indication contraire aux documents de l'offre.

4. Le Canada diffusera les avis de projet de marché (APM), les demandes d'offres et les documents connexes, aux fins de téléchargement, par l'entremise du Service électronique d'appels d'offres du gouvernement (SEAOG). Le Canada n'est pas responsable de l'information figurant sur les sites Web de tiers, et n'assumera aucune responsabilité, quelle qu'elle soit, à cet égard. Le Canada n'enverra aucun avis si un APM, une demande d'offres ou des documents connexes sont modifiés. Le Canada affichera toutes les modifications, incluant les demandes de renseignements importantes reçues ainsi que les réponses au moyen du SEAOG. Il appartient entièrement à l'offrant de consulter de façon régulière le SEAOG pour obtenir l'information la plus à jour. Le Canada ne sera pas responsable et

n'assumera aucune responsabilité quant au manquement de la part de l'offrant à consulter les mises-à-jour sur le SEAOG, ni de l'utilisation des services d'avis offerts par un tiers

IG03 (2007-05-25) IDENTITÉ OU CAPACITÉ CIVILE DE L'OFFRANT

Pour confirmer le pouvoir des signataires et de manière à déterminer la capacité civile en vertu de laquelle il entend conclure un marché, l'offrant qui exerce ses activités commerciales sous un nom autre que son nom personnel doit, avant l'attribution d'une commande, fournir, à la demande du Canada, une preuve satisfaisante de

- a) ce pouvoir de signature;
- b) la capacité civile en vertu de laquelle il exerce ses activités commerciales.

Il peut s'agir, comme preuve du pouvoir de signature, d'une copie certifiée conforme d'une résolution nommant le ou les signataires autorisés signer la présente offre au nom de la compagnie constituée en personne morale ou de la société de personnes et, comme preuve de la capacité civile, d'une copie des documents d'incorporation ou de l'enregistrement d'un nom commercial d'un propriétaire unique, d'une raison sociale (appellation commerciale) ou de la constitution d'une société.

IG04 (2013-04-25) TAXES APPLICABLES

" Taxes applicables " signifie la taxe sur les produits et services (TPS), la taxe de vente harmonisée (TVH), et toute taxe provinciale payable par le Canada selon la loi, tel que la taxe de vente du Québec (TVQ) à compter du 1er avril 2013.

IG05 (2012-07-16) FRAIS D'IMMOBILISATION

1. Pour l'application de la CG1.8, " Lois, permis et taxes ", seuls les droits ou les frais ayant trait directement au traitement et à l'émission de permis de construire doivent être inclus. Les offrants ne doivent pas inclure, dans le montant de leur offre, les sommes correspondantes à des droits spéciaux d'aménagement ou de réaménagement municipaux qu'une administration municipale peut exiger comme condition préalable à l'établissement des permis de construire.

IG06 (2010-01-11) LISTE DES SOUS-TRAITANTS ET FOURNISSEURS

Nonobstant toute liste de sous-traitants que l'offrant peut être tenu de déposer dans le cadre de l'offre, l'offrant devra, dans le délai de quarante-huit (48) heures suivant la réception d'un avis écrit à ce sujet, soumettre les noms des sous-traitants et des fournisseurs pour la ou les parties des travaux énumérées dans ledit avis. Le non respect de ces exigences donnera lieu au rejet de la l'offre.

IG07 (2014-03-01) LIVRAISON DES OFFRES

1. Le Formulaire de proposition de prix rempli en bonne et due forme doit être joint et cacheté dans l'enveloppe fournie par l'offrant et doit être adressé et soumis au bureau désigné sur la page frontispice " Appel d'offres " pour la réception des offres. Il doit parvenir à ce bureau au plus tard à la date et à l'heure indiquée pour la clôture des offres.
2. Sauf indication contraire aux instructions particulières aux offrants
 - a. L'offre doit être en dollars canadiens;

b. le besoin ne prévoit pas offrir d'atténuer les risques liés à la fluctuation du taux de change. Aucune demande d'atténuation des risques liés à la fluctuation du taux de change ne sera prise en considération. Toute offre incluant une telle disposition sera déclarée non recevable.

3. Avant de présenter son offre, l'offrant doit s'assurer que l'information suivante est reproduite clairement, en caractères de frappe ou d'imprimerie au recto de l'enveloppe de retour :

- a. numéro de l'invitation;
- b. le nom de l'offrant;
- c. l'adresse de l'expéditeur; et
- d. l'heure et la date de clôture.

4. La livraison correcte des offres dans les délais prescrits est la responsabilité exclusive de l'offrant

IG08 (2011-05-16) RÉVISION DES OFFRES

- 1) Une offre présentée conformément aux présentes instructions peut être révisée par lettre ou par télécopie, pourvu que la révision soit reçue au bureau désigné pour la remise des offres au plus tard à la date et à l'heure limites de clôture des offres. Le document doit porter l'en-tête de lettre ou la signature identifiant l'offrant.
- 2) Une modification une offre comportant des prix unitaires doit clairement identifier la(les) modification(s) au(x) prix unitaire(s) et préciser au(x)quel(s) des prix unitaires la(les) modification(s) s'applique(nt).
- 3) Une lettre ou une télécopie visant à confirmer une révision antérieure doit clairement indiquer qu'il s'agit d'une confirmation.
- 4) Si des dispositions ci-dessus ne sont pas respectées, la ou les révisions irrecevables seulement devront être rejetées. L'évaluation portera sur l'offre initiale déposée de même que sur toutes les autres révisions recevables.

IG09 (2013-04-25) REJET DE L'OFFRE

1. Le Canada n'est tenue d'accepter aucune offre, même la plus basse.
2. Sans limiter la portée générale de l'alinéa 1. de l'IG09, le Canada peut rejeter une offre dans l'un ou l'autre des cas suivants :
 - a. les privilèges permettant au l'offrant de présenter des offres ont été suspendus ou sont en voie de le devenir;
 - b. les privilèges permettant à tout employé ou sous-traitant visé dans l'offre de présenter des offres sont soumis à une suspension ou sont en voie de le devenir, ce qui rendrait l'employé ou le sous-traitant inadmissible à faire une offre pour les travaux ou pour à la partie des travaux que le sous-traitant ou l'employé doit exécuter;

c. l'offrant déclare faillite ou ne peut, pour quelque motif que ce soit, exercer ses activités pour une période prolongée;

d. des preuves de fraude, de corruption ou de fausse déclaration ou des preuves confirmant l'incapacité de respecter des lois protégeant les personnes contre toute forme de discrimination ont été déposées, à la satisfaction du Canada, à l'égard de l'offrant, de l'un quelconque de ses employés ou d'un sous-traitant proposé dans l'offre;

e. des preuves à la satisfaction du Canada que, compte tenu de son comportement antérieur, l'offrant, un sous-traitant ou une personne désignée pour exécuter les travaux ne convient pas ou s'est comporté de façon inappropriée;

f. dans le cadre de transactions actuelles ou antérieures avec le gouvernement du Canada :

i. le Canada a exercé ou est en voie d'exercer le recours contractuel lui permettant de retirer les travaux à l'offrant, à un sous-traitant ou à un employé visé dans l'offre; ou

ii. Le Canada détermine que le rendement de l'offrant dans le cadre d'autres marchés est suffisamment médiocre pour qu'on le considère incapable de répondre au besoin faisant l'objet de la demande d'offre.

3 Dans l'évaluation du rendement de l'offrant dans le cadre d'autres contrats conformément au sous-alinéa 2. f. i. & ii. de l'IG09, le Canada peut tenir compte, notamment, des questions suivantes :

- a. la qualité de l'exécution des travaux de l'offrant;
- b. les délais dans lesquels les travaux ont été achevés;
- c. la gestion générale des travaux de l'entrepreneur et son incidence sur le niveau d'effort exigé de la part du Ministère et de ses représentants.
- d. l'intégralité et l'efficacité du programme de sécurité de l'entrepreneur lors de l'exécution des travaux.

4. Sans limiter la portée générale des alinéas 1. 2. et 3. de l'IG09, le Canada peut rejeter toute offre selon une évaluation défavorable des éléments suivants :

- a. le caractère suffisant du prix soumis pour permettre de réaliser les travaux, dans le cas des offrants proposant des prix unitaires, quant à savoir si chaque prix tient fidèlement compte du coût de l'exécution de la partie des travaux à laquelle ce prix s'applique;
- b. la capacité du l'offrant à assurer la structure de gestion, le personnel compétent, l'expérience et l'équipement nécessaires pour exécuter les travaux avec compétence dans le cadre du contrat;
- c. le rendement de l'offrant dans le cadre d'autres contrats.

5. Dans les cas où une offre devrait être rejetée conformément au alinéas 1., 2., 3. ou 4. de l'IG09, pour des motifs distincts de ceux exposés au sous-alinéa 2.f. de l'IG10, l'autorité contractante le fera savoir à l'offrant et lui donnera un délai de dix (10) jours pour faire valoir son point de vue, avant de rendre une décision définitive sur le rejet de l'offre.

6. Le Canada peut ignorer les vices de forme et les irrégularités mineures contenues dans les offres qu'il reçoit s'il détermine que les différences entre l'offre et les exigences énoncées dans les documents de demande d'offre peuvent être corrigées ou ignorées sans qu'un préjudice ne soit causé aux autres offrants.

IG10 (2010-01-11) COÛTS RELATIFS AUX OFFRES

Aucun paiement ne sera versé pour des coûts encourus pour la préparation et la présentation d'une offre en réponse à la demande d'une DOC. L'offrant sera seul responsable des frais engagés dans la préparation et la présentation d'une offre, ainsi que des frais engagés par lui pour l'évaluation de son offre.

IG11 (2012-07-16) NUMÉRO D'ENTREPRISE - APPROVISIONNEMENT

1. Les offrants doivent avoir un numéro d'entreprise - approvisionnement (NEA) avant de se voir attribuer une offre à commande. Pour obtenir un NEA, les offrants peuvent s'inscrire au service Données d'inscription des fournisseurs, sur le site Web [Contrats Canada](#). Pour s'inscrire autrement que par Internet, les offrants peuvent communiquer avec [l'agent d'inscription des fournisseurs](#) le plus près.

IG12 (2013-04-25) RESPECT DES LOIS APPLICABLES

- 1) En présentant une offre, l'offrant atteste qu'il a la capacité juridique de conclure un contrat et qu'il a en sa possession toutes les licences valides, permis, inscription, attestation, déclarations, dépôt, ou autres autorisations requises pour satisfaire à toutes les lois et tous les règlements fédéraux, provinciaux et municipaux qui s'appliquent à la présentation de l'offre et l'établissement d'un contrat subséquent portant sur l'exécution des travaux.
- 2) Aux fins de vérification des exigences mentionnées à l'alinéa 1) de l'IG12, l'offrant doit, sur demande, fournir une copie de chaque licence, permis, inscription, attestation, déclaration, dépôt ou autre autorisation valides indiquée dans la demande, tout en respectant le délai établi pour la présentation de ces documents.
- 3) Le non respect des exigences exprimées à l'alinéa 2) de l'IG12 donnera lieu au rejet de l'offre.

IG13 (2010-01-11) APPROBATION DES MATÉRIAUX DE REMPLACEMENT

Dans les cas où l'on précise des matériaux en fonction d'une appellation ou d'une marque de commerce ou du nom du fabricant ou du fournisseur, l'offre doit être basée sur l'utilisation des matériaux désignés. Pendant la période d'invitation, on pourra considérer des matériaux de remplacement à la condition que l'agent des contrats reçoive par écrit des données techniques complètes au moins dix (10) jours avant la date fixée pour la clôture des offres. Si on approuve des matériaux de remplacement pour les besoins de l'offre, on publiera un addenda aux documents d'offres.

IG14 (2010-01-11) ÉVALUATION DU RENDEMENT

1) Les offrants doivent noter que le Canada évaluera le rendement de l'offrant pendant la réalisation des travaux et au moment de leur achèvement. Cette évaluation portera sur la qualité de l'exécution des travaux, les délais d'exécution, la gestion de projet, la gestion du contrat et la gestion de la santé et sécurité. Si le rendement de l'offrant est jugé insatisfaisant, les privilèges lui permettant de présenter des offres dans le cadre de travaux ultérieurs pourront être suspendus indéfiniment.

IG15 (2012-07-16) CONFLIT D'INTÉRÊTS / AVANTAGE INDU

1) Afin de protéger l'intégrité du processus d'approvisionnement, les offrants sont avisés que le Canada peut rejeter une offre dans les circonstances suivantes :

a) l'offrant, un de ses sous-traitants, un de leurs employés respectifs, actuels ou anciens, participé d'une manière ou d'une autre la préparation de la DOC; ou est en situation de conflit d'intérêts ou d'apparence de conflit d'intérêts.

b) le Canada juge que l'offrant, un de ses sous-traitants, un de leurs employés respectifs, actuels ou anciens, eu accès des renseignements relatifs la DOC qui n'étaient pas la disposition des autres offrants et que cela donne ou semble donner à l'offrant un avantage indu.

2) Le Canada ne considère pas, qu'en soi, l'expérience acquise par un offrant qui fournit ou a fourni les biens et services décrits dans la DOC (ou des biens et services semblables) représente un avantage indu en faveur de l'offrant ou crée un conflit d'intérêts. Cet offrant demeure cependant assujéti aux critères énoncés plus hauts.

3) Dans le cas où le Canada l'intention de rejeter une offre conformément au présent article, l'autorité contractante prévendra l'offrant et lui donnera la possibilité de faire valoir son point de vue, avant de prendre une décision définitive. Les offrants ayant un doute par rapport une situation particulière devraient contacter l'autorité contractante avant la date de clôture de la DOC. En déposant une offre l'offrant déclare qu'il n'est pas en conflit d'intérêts et qu'il ne bénéficie d'aucun avantage indu. L'offrant reconnaît que le Canada est seul habilité à établir s'il existe un conflit d'intérêts, un avantage indu ou une apparence de conflit d'intérêts ou d'avantage indu.

PARTICULARITÉS DE L'OFFRE COMMANDES (PO)**POC01 GÉNÉRALITÉS**

1. L'entrepreneur reconnaît qu'une offre commandes n'est pas un contrat et que l'émission d'une offre commandes et d'une autorisation de passer une commande subséquente n'oblige ni n'engage le Canada acheter les travaux énumérés dans l'offre à commandes ou à établir un contrat cet effet.
2. L'entrepreneur propose de fournir et de livrer au Canada les travaux décrits dans l'offre à commandes selon les prix établis dans l'offre à commandes lorsque l'autorité contractante pourrait demander les travaux conformément aux conditions du paragraphe 3 ci-après.

3. L'entrepreneur comprend et convient :

- (a) qu'une commande subséquente une offre à commandes ne constituera un contrat que pour les services qui ont été commandés, pourvu que la commande soit faite conformément aux dispositions de l'offre à commandes;
- (b) que la responsabilité du Canada est limitée à celle qui découle des commandes subséquentes à l'offre à commandes passées pendant la période précisée dans l'offre à commandes;
- (c) que le Canada a le droit d'acheter les services précisés dans l'offre à commandes au moyen de tout autre contrat, offre à commandes ou méthode d'approvisionnement;
- (d) que l'offre à commandes ne peut être cédée ou transférée en tout ou en partie;
- (e) que l'offre à commandes peut être mise de côté par le Canada en tout temps.

POC02 PÉRIODE DE L'OFFRE À COMMANDES

La période au cours de laquelle on pourra passer des commandes subséquentes dans le cadre de l'offre à commandes sera de la date d'autorisation de l'utilisation de l'offre à commandes, jusqu'au 30 avril 2017.

POC03 LIMITE DES DÉPENSES POUR LES COMMANDES SUBSÉQUENTES

L'offre à commandes sera établie avec une limite maximale de dépenses de 55 000\$ (TPS ou TVH comprise) pour chacune des commandes subséquentes.

POC04 PROCÉDURES APPLICABLES AUX COMMANDES SUBSÉQUENTES

1. Les travaux seront commandés comme suit:
 - a) Le Représentant du Ministère déterminera l'étendue des travaux à fournir.
 - b) Pour chaque commande subséquente on fournira l'énoncé des travaux et l'entrepreneur présentera une proposition au Représentant du Ministère conformément aux tarifs unitaires fixes établis dans l'offre à commandes. La proposition de l'entrepreneur comprendra l'ensemble des travaux tel que spécifier incluant l'immobilisation, les sous-traitants, les matériaux, la main d'oeuvre l'outillage, frais d'administration et de supervision tel que tel que proposé dans la DOC incluant le(s) permi(s) de construction selon les normes et règlements.
2. L'entrepreneur sera autorisé par écrit exécuter les travaux par l'autorité contractante qui établira une commande subséquente l'offre à commandes en utilisant le formulaire 942..

Solicitation No. - N° de l'invitation

W0133-13D004/A

Amd. No. - N° de la modif.

Buyer ID - Id de l'acheteur

pw011

Client Ref. No. - N° de réf. du client

W0133-13D004

File No. - N° du dossier

PWY-3-36179

CCC No./N° CCC - FMS No/ N° VME

-
3. On doit discuter avec le Représentant du Ministère de tous les changements qu'on propose d'apporter à l'étendue des travaux; toutefois, ces changements ne pourront être autorisés qu'au moyen d'un modificatif établi par l'autorité contractante

POC05 RESPONSABLES DE L'OFFRE À COMMANDES

Le responsable de l'autorité contractante de l'offre à commandes est :

Nom : Elaine Anderson

Titre : Spécialiste de l'approvisionnement

Département : Travaux publics et services gouvernementaux Canada

Téléphone : 250-363-3298

Courriel : elaine.anderson@tpsgc-pwgsc.gc.ca

Le responsable de l'autorité contractante de l'offre à commandes est chargé de l'émission de l'offre à commandes et de son administration et de sa révision, s'il y a lieu. En tant qu'autorité contractante, il est responsable de toute question contractuelle liée aux commandes subséquentes à l'offre à commandes passées par tout utilisateur désigné.

Le responsable de l'autorité technique pour l'offre à commandes est :

Le responsable de l'autorité technique représente le ministère ou organisme pour lequel les travaux sont exécutés dans le cadre d'une commande subséquentes à l'offre à commandes. Il est responsable de toutes les questions liées au contenu technique des travaux prévus dans le contrat subséquent.

Nom : _____

Titre : _____

Département : _____

Direction : _____

Téléphone : ____ - ____ - _____

Courriel : _____

L'entrepreneur retenue pour l'offre a commande est :

Nom : _____

Contact : _____

Adresse : _____

Téléphone : ____ - ____ - _____

Courriel : _____

CONDITIONS SUPPLÉMENTAIRES (CS)

CS03 CONDITIONS D'ASSURANCE

1) Polices d'assurance

a) L'entrepreneur souscrit et maintient, à ses propres frais, les polices d'assurance conformément aux exigences de l'Attestation d'assurance. L'assurance doit être souscrite auprès d'un assureur autorisé à faire affaire au Canada.

b) Le respect des exigences en matière d'assurance ne dégage pas l'entrepreneur de sa responsabilité en vertu du contrat, ni ne la diminue. L'entrepreneur est responsable de décider si une assurance supplémentaire est nécessaire pour remplir ses obligations en vertu du contrat et pour se conformer aux lois applicables. Toute assurance supplémentaire souscrite est à la charge de l'entrepreneur ainsi que pour son bénéfice et sa protection.

2) Période d'assurance

a) Les polices exigées à l'Attestation d'assurance doivent prendre effet le jour de l'attribution du contrat et demeurer en vigueur pendant toute la durée du contrat.

b) Il incombe à l'entrepreneur de fournir et de maintenir la garantie pour produits/travaux complétés de sa police d'assurance responsabilité civile des entreprises et ce pour un délai minimum de (6) six ans suivant la date du Certificat d'achèvement substantiel.

3) Preuve d'assurance

a) Avant le début des travaux, et au plus tard trente (30) jours après l'acceptation de sa soumission, l'entrepreneur doit remettre au Canada une Attestation d'assurance sur le formulaire fournis.

b) À la demande du Canada, l'entrepreneur doit fournir les originaux ou les copies certifiées de tous les contrats d'assurance auxquels l'entrepreneur a souscrit conformément à l'Attestation d'assurance.

4) Indemnités d'assurance

En cas de sinistre, l'entrepreneur doit faire délai toutes choses et exécuter tous documents requis pour le paiement de l'indemnité d'assurance.

5) Franchise

L'entrepreneur doit assumer le paiement de toutes sommes d'argent en règlement d'un sinistre, jusqu'à concurrence de la franchise.

DOCUMENTS DU CONTRAT SUBSÉQUENT

- 1) Les clauses et conditions suivantes s'appliquent et font partie intégrante de tout contrat résultant d'une commande subséquente à l'offre à commande.
- a. Page " Contrat " une fois signée par le Canada;
 - b. Formulaire de proposition de prix et tout Appendice s'y rattachant rempli(s) en bonne et due forme;
 - c. Dessins et devis:
 - d. Conditions générales et clauses:

CG1	Dispositions générales - Services de construction	R2810D	(2014-03-01);
CG2	Administration du contrat	R2820D	(2012-07-16);
CG3	Exécution et contrôle des travaux	R2830D	(2014-03-01);
CG4	Mesures de protection	R2840D	(2008-05-12);
CG5	Modalités de paiement	R2550D	(2010-01-11);
CG6	Retards et modifications des travaux	R2860D	(2013-04-25);
CG7	Défaut, suspension ou résiliation du contrat	R2870D	(2008-05-12);
CG8	Règlement des différends	R2884D	(2008-05-12);
CG9	N/A		
CG10	Assurances	R2900D	(2008-05-12);
	Coûts admissibles pour les modifications de contrat sous CG6.4.1	R2950D	(2007-05-25);
 - e. Conditions supplémentaires
 - e. Toute modification émise ou toute révision de soumission recevable, reçue avant l'heure et la date déterminée pour la clôture de l'invitation;
 - f. Toute modification incorporée d'un commun accord entre le Canada et l'entrepreneur avant l'acceptation de l'offre et
 - g. Toute modification aux documents du contrat qui est apportée conformément aux conditions générales
- 2) Les documents identifiés par titre, numéro et date ci-dessus sont intégrés par renvoi et sont reproduits dans le Guide des clauses et conditions uniformisées d'achat (CCUA) publié par Travaux publics et Services gouvernementaux Canada (TPSGC). Le guide des CCUA est disponible sur le site Web deTPSGC: <https://achatsetventes.gc.ca/politiques-et-lignes-directrices/guide-des-clauses-et-conditions-uniformisees-d-achat/5/R>
- 3) La langue des documents du contrat est celle du Formulaire de proposition de prix présenté.

Solicitation No. - N° de l'invitation

W0133-13D004/A

Amd. No. - N° de la modif.

File No. - N° du dossier

PWY-3-36179

Buyer ID - Id de l'acheteur

pw011

CCC No./N° CCC - FMS No/ N° VME

W0133-13D004

APPENDICE 1 - LISTE COMPLÈTE DES NOMS DE TOUS LES INDIVIDUS QUI SONT ACTUELLEMENT SOIT ADMINISTRATEURS ET OU PROPRIÉTAIRE DE L'ENTREPRISE DE L'OFFRANT

AVIS AUX OFFRANTS

INSCRIRE LES NOMS ET PRÉNOMS DES ADMINISTRATEURS ET OU PROPRIÉTAIRES DE L'ENTREPRISE

APPENDICE 2 - ÉNONCÉ DES TRAVAUX

**DEPARTMENT OF NATIONAL DEFENCE
SPECIFICATION
ASPHALT REPAIRS
CANADIAN FORCES BASE COMOX
LAZO, B.C.**

STANDING OFFER AGREEMENT**DATE: 18 September 2013**

<u>SECTION</u>	<u>DESCRIPTION</u>
01001	Scope of work
01005	General Instructions
01545	Safety Requirements
01546	Fire Safety Requirements
01600	Material and Cleaning
01710	Cleaning
02552	Hot Mix Asphalt

SECTION 01001 SCOPE OF WORK**Description of Work**

Work covered by this contract includes, the following:

- .1 Grading and rolling the existing base.
- .2 Replace unsuitable sub base with compacted pit run.
- .3 Place compacted crushed gravel 75 mm thick.
- .4 Asphalt plant mix.
- .5 Grading of shoulders and placing gravel.
- .6 Placing Asphalt by spreader, minimum thickness 50mm.
- .7 Remove existing deteriorated asphalt from DND property.

SECTION 01005 GENERAL INSTRUCTIONS**1. GENERAL**

PWGSC contract documents shall be read in conjunction with this specification and shall govern all phases hereinafter.

2. SECURITY REQUIREMENTS.

a. Personnel **MAY NOT HAVE ACCESS** to sensitive (Classified/Designated) information or assets, and **MAY NOT ENTER** sites where such information or assets are kept, without an escort provided by the department or agency for which the work is being performed.

3. DEFINITION "The Engineer".

The Engineer is defined as the Wing Construction Engineering Officer or his representative.

4 Codes

a. Perform work in accordance with National Building Code of Canada (NBC) and any other code of provincial or local application provided that in any case of conflict or discrepancy, the more stringent requirements shall apply.

b. Meet or exceed requirements of:

1. Contract documents,
2. Specified standards, codes and referenced documents.

5.. Documents Required

- a. Maintain at job site, one copy each of following:
 1. Contract drawings.
 2. Specifications.
 3. Addenda.
 4. Change orders.
 5. Other modifications to Contract.
 6. Field test reports.
 7. Copy of approved work schedule.
 8. Manufacturers' installation and application instructions.

6 Work Schedule

a. Work shall be scheduled as and when requested, written out on a PWGSC Call Up Form 942. No work shall be performed without being in possession of a said form.

- b. Provide within 10 working days after Contract award, schedule showing anticipated progress stages and final completion of work within time period required by Contract documents.
- c. Inspection of work progress based on schedule will be conducted by Engineer and schedule updated by Contractor in conjunction with and to approval of Engineer.
- d. Base hours of work are Monday to Friday from 0730 to 1530 hours.

7. Contractor's Use of Site

- a. Use of site: limited to following areas for work and storage areas only..
- b. Do not unreasonably encumber site with materials or equipment. All materials and equipment shall be removed daily if required.
- c. Move stored products or equipment which interferes with operations of Engineer or other contractors.
- d. Obtain and pay for use of additional storage or work areas, needed for operations.

8. Project Meetings

- a. Engineer will arrange project meetings and assume responsibility for setting times and recording and distributing minutes.

9. Setting Out of Work

- a. Assume full responsibility for and execute complete layout of work to locations, lines and elevations indicated.
- b. Provide devices needed to lay out and construct work.
- c. Supply such devices as straight edges and templates required to facilitate Engineer's inspection of work.

10. Cutting, Fitting and Patching

- a. Execute cutting, fitting and patching required to make work fit properly.
- b. Where new work connects with existing and where existing work is altered, cut, patch and make good to match existing work.
- c. Make cuts with clean, true, smooth edges. Make patches inconspicuous in final assembly.

11. Existing Services

a. Where Work involves breaking into or connecting to existing services, carry out work at times directed by authorities having jurisdiction, with minimum of disturbance

to pedestrian and vehicular traffic.

b. Before commencing work, establish location and extent of service lines in area of Work and notify Engineer of findings.

c. Submit schedule to and obtain approval from Engineer for any shut-down or closure of active service or facility. Adhere to approved schedule and provide notice to affected parties.

d. Where unknown services are encountered, immediately advise Engineer and confirm findings in writing.

e. Record locations of maintained, re-routed and abandoned service lines.

12. Additional Drawings

Engineer may furnish additional drawings for clarification. These additional drawings have same meaning and intent as if they were included with plans referred to in Contract documents.

13. Quotations and Invoices

All estimates, quotations and their respective invoices shall reflect the terms and conditions of this SOA.

The original invoice and one copy is required for each PWGSC 942 Form issued, made out to the Department of National Defence, Wing Commander, Construction Engineering, 19 Wing Comox, Lazo, BC V0R 2K0, and shall contain the following information:-

- | | |
|------------------------------|-----------------------------|
| a. GST. Registration Number. | b. Date started. |
| c. Date finished. | d. Acquisition Number. |
| e. Description Number. | f. Operators hours. |
| g. Helpers hours. | h. Material plus % mark up. |
| i. Sub Total. | g. GST. |
| k. Total. | |

SECTION 01545 SAFETY REQUIREMENTS

1. Construction Safety Measures

a. Observe construction safety measures of National Building Code, Provincial Government, Workmen's Compensation Board and municipal authority provided that in any case of conflict or discrepancy more stringent requirements shall apply.

2. Overloading

a. Ensure no part of Work is subjected to loading that will endanger its safety or will cause permanent deformation.

SECTION 01546 FIRE SAFETY REQUIREMENTS

1. Fire Safety Plan

a. Contractors and their personnel will be familiar with this section and its requirements.

2. Fire Department Briefing

a. The Construction Project Managers shall coordinate arrangements for the contractor to be briefed on Fire Safety at their pre-work conference by the Fire Chief before any work is commenced.

3. Reporting Fires

- a. Know the location of nearest fire alarm box and telephone, including the emergency phone number.
- b. Report immediately all fire incidents to the Fire Department as follows:
 1. Activate nearest fire alarm box, or
 2. Telephone.
- c. Person activating fire alarm box shall remain at the box to direct Fire Department to scene of fire.
- d. When reporting a fire by telephone, give location of fire, name or number of building and be prepared to verify the location.

4. Interior and Exterior Fire Protection and Alarm Systems

- a. Fire protection and alarm systems shall not be:
 1. Obstructed.
 2. Shut-off.
 3. Left inactive at the end of a working day or shift without notification and authorization from the Fire Chief or his representative.
- b. Fire hydrants, standpipes and hose systems shall not be used for other than fire fighting purposes unless authorized by the Fire Chief.

5. Fire Extinguishers

- a. The Contractor shall supply fire extinguishers, as scaled by the Fire Chief, necessary to protect, in an emergency, the work in progress and the contractors physical plant on site.

6. Blockage of Roadways

- a. The Fire Chief shall be advised of any work that would impede fire apparatus response. This includes violation of minimum overhead clearance, as prescribed by the Fire Chief, erecting of barricades and the digging of trenches.

7. Smoking Precautions

- a. Although smoking is not permitted in hazardous areas, care must still be exercised in the use of smoking materials in non-restricted areas.

8. Hazardous Substances

- a. If the work entails the use of any toxic or hazardous materials, chemicals and/or explosives, or otherwise creates a hazard to life, safety or health, work shall be in accordance with the National Fire Code of Canada.
- b. The Fire Chief is to be advised, and a "Hot Work" permit issued in all cases involving welding, burning or the use of blow torches and salamanders, in buildings or facilities. Special precautions are necessary to safeguard life and property from damage by fire or explosives.
- c. Wherever work is being carried out in dangerous or hazardous areas involving the use of heat, fire watchers, equipped with sufficient fire extinguishers shall be provided. The determination of dangerous or hazardous areas along with the level of precaution necessary for Fire Watch shall be at the discretion of the Fire Chief. Contractors are responsible for providing fire watch service for their work on a scale established and in conjunction with the Fire Chief at the pre-work conference.
- d. Where flammable liquids, such as lacquers or urethanes are to be used, proper ventilation shall be assured and all sources of ignition are to be eliminated. The Fire Chief is to be informed prior to and at the cessation of such work.

9. Flammable Liquids

- a. The handling, storage and use of flammable liquids are to be governed by the current National Fire Code of Canada.

b. Flammable liquids such as gasoline, kerosene and naphtha may be kept for ready use in quantities not exceeding 45 litres provided they are stored in approved safety cans bearing the Underwriter's Laboratory of Canada or Factory Mutual seal of approval. Storage of quantities of flammable liquids exceeding 45 litres for work purposes, requires the permission of the Fire Chief.

c. Transfer of flammable liquids is prohibited within buildings or on jetties.

d. Transfer of flammable liquids shall not be carried out in the vicinity of open flames or any type of heat-producing devices.

e. Flammable liquids having a flash point below 38°C such as naphtha or gasoline shall not be used as solvents or cleaning agents.

f. Flammable waste liquids, for disposal, shall be stored in approved containers located in a safe ventilated area. Quantities are to be kept to a minimum and the Fire Department is to be notified when disposal is required.

10. Rubbish and Waste Materials

a. Rubbish and waste materials are to be kept to a minimum.

b. The burning of rubbish is prohibited unless approved by the Fire Chief.

11. Questions and/or Clarification

a. Any questions or clarification on Fire Safety in addition to the above requirements shall be directed to the above and cleared through the Fire Chief.

SECTION 01600 MATERIALS AND EQUIPMENT

1 General

a. Use new material and equipment unless otherwise specified.

b. Within 7 days of written request by Engineer, submit following information for materials and equipment proposed for supply:

1. Name and address of manufacturer,
2. Trade name, model and catalogue number,
3. Performance, descriptive and test data,
4. Manufacturer's installation or application instructions,
5. Evidence of arrangements to procure.

c. Provide material and equipment of specified design and quality, performing to published ratings and for which replacement parts are readily available.

d. Use products of one manufacturer for material and equipment of same type or classification unless otherwise specified.

2. Manufacturers Instructions

a. Unless otherwise specified, comply with manufacturer's latest printed instructions for materials and installation methods.

b. Notify Engineer in writing of any conflict between these specifications and manufacturers instructions. Engineer will designate which document is to be followed.

3. Delivery and Storage

a. Deliver, store and maintain packaged material and equipment with manufacturer's seals and labels intact.

b. Prevent damage, adulteration and soiling of material and equipment during delivery, handling and storage. Immediately remove rejected material and equipment

c. Store material and equipment in accordance with manufactures instructions.

4. Acceptability of Materials

a. All and only "acceptable" materials, as defined by Construction Materials Board Form 1 are eligible for use in this project.

b. Construction Materials Board schedules apply only when CMB schedule numbers appear in specification. When no CMB schedule number appears, then CMB schedules do not apply. When CMB schedules are quoted and specifications ask for additional requirements, the specification shall govern.

5. Conformance

a. When material or equipment is specified by standard or performance specifications, upon request of Engineer, obtain from manufacturer an independent testing laboratory report, stating that material or equipment meets or exceeds specified requirements.

6. Construction Equipment and Plant

a. On request, prove to the satisfaction of Engineer that the construction equipment and plant are adequate to manufacture, transport, place and finish work to quality and production rates specified. If inadequate, replace or provide additional equipment or plant as directed.

b. Maintain construction equipment and plant in good operating order.

SECTION 01710 CLEANING

1. General

a. Conduct cleaning and disposal operations to comply with local ordinances and anti-pollution laws.

b. Store volatile waste in covered metal containers, and remove from premises at end of each working day.

c. Prevent accumulation of waste creating hazardous conditions.

2. Materials

a. Use only cleaning materials recommended by manufacturer of surface to be cleaned, and as recommended by cleaning material manufacturer.

3. Cleaning During Construction

a. Maintain the work, at least on a daily basis free from accumulations of waste material and debris.

b. Provide on-site dump containers for collection of waste materials, and debris.

c. Remove waste materials, and debris from site.

4. Final Cleaning

a. In preparation for acceptance of the project on an interim or final certificate of completion perform final cleaning.

b. Broom clean paved surfaces; rake clean other surfaces of grounds.

5. Rubbish and Waste Materials

a. All rubbish shall be removed from the work site at the end of the workday or shift or as directed.

b. All work areas shall be left clean and tidy at the completion of each days work. All scrap materials, debris, empty can etc., shall be removed from the confines of DND property.

c. If a requirement arises for disposal of waste materials in a sanitary landfill, the current tipping price shall be invoiced complete with the weigh scale voucher. Only upon receipt of the weigh scale voucher shall tipping fees be paid.

DND WILL NOT ACCEPT PENALTIES FOR RECYCLABLE MATERIALS.

SECTION 02552 HOT MIX ASPHALT

PART 1 - GENERAL

1. Supply of Materials

a. Contractor will supply required asphalt delivered to job site by truck.

PART 2 - PRODUCTS

2. Materials

a. Bituminous Binder

1. The bituminous binder as selected by the Engineer shall, unless otherwise specified in the Special Specifications, conform to the Specifications for Asphalt Cement – Paving Grades as set forth under Section 6 of the Asphalt Institute Specification Bituminous Material. The tack coat shall be SS-1 asphalt emulsion.

b. Material Aggregate

1. The mineral aggregate shall consist of a mixture of approved materials containing any or all of the following constituents: broken stone, crushed or uncrushed gravel, sand, stone screenings and mineral dust.
2. When tested by means of laboratory sieves, the prepared aggregate shall, unless otherwise specified in the Special Specifications, meet the following requirements and be uniformly graded within the limits.

SIEVE SIZE		% PASSING	
19 mm	100	12.7 mm	80-100
9.5 mm	68-86	No. 4	46-68
No. 8	32-50	No. 16	20-40
No. 30	12-30	No. 50	7-22
No. 100	4-12	No. 200	2-8

3. Method of testing mineral aggregate shall be the following: sieve test of mineral aggregate, ASTM Method of Test C136, of the latest revision thereof.

c. Approval of Materials

Prior to use, samples of all materials proposed to be used under these specifications shall be submitted to the Engineer for examination and no material shall be used until it has been approved by the Engineer.

d. Three bin hot asphaltic concrete, plant mix, Asphalt Institute Specification Series No. 1 dated March, 1983.

PART 3 - EXECUTION

3.1 Spreading

a. The material shall be spread in one or more layers, and compacted to 100% of the maximum density obtained in a laboratory following ASTM Test Procedure D698 - 66T Method D or the latest revision thereof. Compacted, in place, the material shall conform to the required

cross section and elevation. No layer shall be spread until the previous course has been approved by the Engineer.

3.2 Moisture Content

a. Where, in the opinion of the Engineer, the crushed gravel does not contain sufficient moisture to ensure maximum compaction, the Engineer may order water to be applied in the quantity and manner as he may direct. All costs of watering and compacting shall be included.

b. The maintenance of the 19 mm crushed gravel shall be the full responsibility of the Contractor and any additional cost of watering, compacting or shaping required to keep the material in the specified condition shall be at the contractor's expense.

3.3 Spreading and Compacting the Mixture

a. The asphalt mixture shall be spread for compaction by either a mechanical spreader of an approved type or such other means necessary to satisfy the job requirements to the line and thickness as specified in the contract documents or as directed by the Engineer. If a mechanical spreader is used, the spreading speed shall not exceed 10 M per minute unless otherwise authorized by the Engineer.

3.4 Shouldering

a. Immediately following the final rolling of the bituminous surface, the shoulders for the surface shall be formed. The material spread alongside the road prior to the application of the primer, or to the spreading of the mixture. The shoulders thus formed, shall be thoroughly compacted by rolling. If the quantity of the material spread alongside the road prior to the application of the primer or prior to the spreading of the mixture is found to be insufficient for the correct shaping of the shoulder, then the extra quantity of new material required shall be supplied as may be directed by the Engineer. New material supplied shall be of such quality and grading as directed by the Engineer.

-----END-----

APPENDICE 3 - FORMULAIRE DE PROPOSITION DE PRIX

- .1 Chaque article précisé dans le barème de prix unitaires comprend les salaires, les frais de déplacement, les allocations, la surveillance, les responsabilités en tant qu'employeur, les assurances et l'utilisation d'outils, etc., les coûts indirects, les bénéfices et toute autre obligation financière.
- .2 Le matériel non précisé sera remboursé au coût net et sera appuyé par des factures auxquelles on ajoutera la marge bénéficiaire établie à la section 4 de la présente offre. «Coût net» désigne tout montant raisonnablement et dûment engagé par l'offrant pour les matériaux requis par les travaux, et comprend les frais d'emballage, de traitement et de livraison moins les escomptes accordés à l'offrant. La marge bénéficiaire de l'offrant pour le matériel précisé comprend les coûts indirects, les bénéfices et toutes autres dépenses
- .3 Les prix inscrits dans la section de la présente offre comprennent l'ensemble des taxes fédérales, provinciales et municipales.
 - .1 Toutefois, ils ne comprennent pas les montants relatifs à la taxe sur les produits et services (TPS) ni à la taxe de vente harmonisée (TVH). Les montants appropriés de TPS/TVH seront versés par Sa Majesté à l'offrant en plus des montants précisés dans le contrat. L'offrant devra verser la somme appropriée à l'Agence du revenu du Canada conformément aux lois en vigueur
 - .2 La somme versée par Sa Majesté pour l'équipement spécial de l'offrant qui n'est pas couvert par le barème de prix unitaires, mais qui est requis sur le lieu du travail, ne dépassera pas les coûts de location sur place ou les taux demandés par l'association locale de construction pour de tels équipements, selon le plus bas prix.
 - .3 Les taux horaires exigés dans l'offre et l'acceptation pour des types de services précis correspondront au coût total des travaux à exécuter, y compris, sans toutefois s'y limiter, ce qui suit:
 - .1 main-d'œuvre, y compris la supervision, les indemnités et l'assurance de responsabilité civile;
 - .2 temps de déplacement;
 - .3 transport/dépenses d'automobile;
 - .4 outils;
 - .5 coûts indirects et le profit;
 - .6 tout frais accessoire autre que l'achat de matériel et de pièces de rechange lié à la main-d'œuvre

4. PRIX

L'offrant convient que les prix établis dans le tableau ci-dessous sont ceux mentionnés.

4.1 Barèmes de prix unitaires - Taux

BARÈME A) Années un et deux

Article	Catégorie de main-d'oeuvre, de matériaux ou d'installation	Unité	Quantité estimative	Prix unitaire	Prix total estimatif
1	Gravier tout-venant (matériau seulement)	m ³	500	\$	\$
2	Gravier concassé de 19 mm (matériau seulement)	m ³	500	\$	\$
3	Mise en place à la machine de 50 mm de HMAC par tonne métrique				
	0 à 25 tonnes	tonnes	50	\$	\$
	26 à 100 tonnes	tonnes	350	\$	\$
	101 à 250 tonnes	tonnes	100	\$	\$
	Plus de 250 tonnes	tonnes	1	\$	\$
4	Mise en place à la main de 50 mm de HMAC par tonne métrique				
	0 à 5 tonnes	tonnes	100	\$	\$
	6 à 15 tonnes	tonnes	100	\$	\$
	Plus de 15 tonnes	tonnes	100	\$	\$
5	Asphalte coulé - bordures	m. linéaire	2000	\$	\$
6	Béton coulé - bordures	m. linéaire	1000	\$	\$
7	Apprêt (application de 2,11 litres par m ²)	le litre	100	\$	\$
8	Couche d'accrochage SS-1 ou SS-1H (0,51 litre par m ²)	le litre	100	\$	\$
9	Superviseur	l'heure	100	\$	\$
10	Journalier	l'heure	200	\$	\$
11	Opérateur	l'heure	100	\$	\$
	Équipement et opérateur				
12	Excavatrice	l'heure	1	\$	\$
13	Niveleuse	l'heure	75	\$	\$
14	Chargeuse de type Bobcat	l'heure	50	\$	\$
15	Rouleau	l'heure	50	\$	\$
16	Marge bénéficiaire de l'entrepreneur pour le matériel non précisé, les pièces de rechange ainsi que les permis et certificats requis. 20 000\$ + % marge bénéficiaire =)	20 000\$		_____ %	\$
Total partiel A) : Montant total estimatif pour les deux premières années TPS/TVH en sus					\$

BARÈME B) Année3

Article	Catégorie de main-d'oeuvre, de matériaux ou d'installation	Unité	Quantité estimative	Prix unitaire	Prix total estimatif
1	Gravier tout-venant (matériau seulement)	m ³	250	\$	\$
2	Gravier concassé de 19 mm (matériau seulement)	m ³	200	\$	\$
3	Mise en place à la machine de 50 mm de HMAc par tonne métrique				
	0 à 25 tonnes	tonnes	50	\$	\$
	26 à 100 tonnes	tonnes	200	\$	\$
	101 à 250 tonnes	tonnes	50	\$	\$
	Plus de 250 tonnes	tonnes	1	\$	\$
4	Mise en place à la main de 50 mm de HMAc par tonne métrique				
	0 à 5 tonnes	tonnes	50	\$	\$
	6 à 15 tonnes	tonnes	50	\$	\$
	Plus de 15 tonnes	tonnes	50	\$	\$
5	Asphalte coulé - bordures	m. linéaire	1000	\$	\$
6	Béton coulé - bordures	m. linéaire	500	\$	\$
7	Apprêt (application de 2,11 litres par m ²)	le litre	50	\$	\$
8	Couche d'accrochage SS-1 ou SS-1H (0,51 litre par m ²)	le litre	50	\$	\$
9	Superviseur	l'heure	50	\$	\$
10	Journalier	l'heure	100	\$	\$
11	Opérateur	l'heure	50	\$	\$
	Équipement et opérateur				
12	Excavatrice	l'heure	1	\$	\$
13	Niveleuse	l'heure	50	\$	\$
14	Chargeuse de type Bobcat	l'heure	25	\$	\$
15	Rouleau	l'heure	25	\$	\$
16	Marge bénéficiaire de l'entrepreneur pour le matériel non précisé, les pièces de rechange ainsi que les permis et certificats requis. 10 000\$ + % marge bénéficiaire =)	10 000\$		_____ %	\$
Total partiel B) : Montant total estimatif pour année 3 TPS/TVH en sus					\$

Solicitation No. - N° de l'invitation

W0133-13D004/A

Client Ref. No. - N° de réf. du client

W0133-13D004

Amd. No. - N° de la modif.

File No. - N° du dossier

PWY-3-36179

Buyer ID - Id de l'acheteur

pw011

CCC No./N° CCC - FMS No/ N° VME

Total partiel BARÈME A) Durée Années un et deux	Total partiel BARÈME B) Année3	Prix total évalué (col.1 + col.2 = col.3)
_____ \$	_____ \$	_____ \$ TPS/TVH en sus

SIGNATURE:

Nom et titre de la personne autorisée à signer au nom du soumissionnaire (écrire en caractères d'imprimerie)

Signature

Date

CONTACTS DU FOURNISSEUR : Les noms, titres et numéros de téléphone des membres du personnel permanent de l'offrant approuvés pour recevoir des demandes des utilisateurs désignés

NOM	TITRE	NUMÉRO DE TÉLÉPHONE.	COURRIEL

Solicitation No. - N° de l'invitation

W0133-13D004/A

Amd. No. - N° de la modif.

Buyer ID - Id de l'acheteur

pw011

Client Ref. No. - N° de réf. du client

W0133-13D004

File No. - N° du dossier

PWY-3-36179

CCC No./N° CCC - FMS No/ N° VME

APPENDICE 4 - RAPPORTS PÉRIODIQUE

Il faut présenter un rapport comme suit dans le cadre de la présente demande d'offre à commandes :

Retourner à :

<i>Nom</i>	<i>Télec.</i>	<i>Courriel</i>

Travaux publics et services gouvernementaux Canada
 401-1230 rue, Government
 Victoria (C.-B) V8W 3X4

RAPPORT SUR LE VOLUME D'ACTIVITÉ

FOURNISSEUR : _____

RAPPORT POUR LA PÉRIODE SE TERMINANT LE : _____

Description des travaux	N° de commande subséquente	FACTURE GLOBALE

RAPPORT «NÉANT»: Nous n'avons pas fait affaire avec le gouvernement fédéral pendant cette période _____.

PRÉPARÉ PAR :

NOM : _____

SIGNATURE _____

TÉLÉPHONE : _____



Description et emplacement des travaux	N° de contrat W0133-13D004
	N° de projet

Nom de l'assureur, du courtier ou de l'agent	Adresse (N°, rue)	Ville	Province	Code postal
--	-------------------	-------	----------	-------------

Nom de l'assuré (Entrepreneur)	Adresse (N°, rue)	Ville	Province	Code Postal
--------------------------------	-------------------	-------	----------	-------------

Assuré additionnel
Sa majesté la Reine du chef du Canada représentée par le Ministre des Travaux publics et des Services gouvernementaux

Genre d'assurance	Compagnie et N° de la police	Date d'effet J / M / A	Date d'expiration J / M / A	Plafonds de garantie		
				Par sinistre \$	Global général annuel \$	Global - Risque après travaux \$
Responsabilité civile des entreprises				\$	\$	\$
Responsabilité complémentaire/exc édentaire.				\$	\$	\$

J'atteste que les polices ci-dessus ont été émises par des assureurs dans le cadre de leurs activités d'assurance au Canada et que ces polices sont présentement en vigueur, comprennent les garanties et dispositions applicables de la page 2 de l'Attestation d'assurance, incluant le préavis d'annulation ou de réduction de garantie.

Nom de la personne autorisée à signer au nom de(s) l'assureur(s) (Cadre, agent, courtier)

Numéro de téléphone

Signature

Date J / M / A



Généralités	Responsabilité civile des entreprises	
<p>Les polices exigées à la page 1 de l'Attestation d'assurance doivent être en vigueur et doivent inclure les garanties énumérées sous le genre d'assurance correspondant de cette page-ci.</p> <p>Les polices doivent assurer l'entrepreneur et doivent inclure, en tant qu'assuré additionnel, Sa majesté la Reine du chef du Canada représentée par le Ministre des Travaux publics et des Services gouvernementaux.</p> <p>Les polices d'assurance doivent comprendre un avenant prévoyant la transmission au Canada d'un préavis écrit d'au moins trente (30) jours en cas d'annulation de l'assurance ou de toute réduction de la garantie d'assurance.</p> <p>Sans augmenter la limite de responsabilité, la police doit couvrir toutes les parties assurées dans la pleine mesure de la couverture prévue. De plus, la police doit s'appliquer à chaque assuré de la même manière et dans la même mesure que si une police distincte avait été émise à chacun d'eux.</p>	<p>La garantie d'assurance fournie ne doit pas être substantiellement inférieure à la garantie fournie par la dernière publication du formulaire BAC 2100.</p> <p>La police doit inclure ou avoir un avenant pour l'inclusion d'une garantie pour les risques et dangers suivants si les travaux y sont assujettis :</p> <ul style="list-style-type: none"> a) Dynamitage. b) Battage de pieux et travaux de caisson. c) Reprise en sous-cœuvre. d) Enlèvement ou affaiblissement d'un support soutenant toute structure ou terrain, que ce support soit naturel ou non, si le travail est exécuté par l'entrepreneur assuré. <p>La police doit comporter:</p> <ul style="list-style-type: none"> a) un « Plafond par sinistre » d'au moins 5 000 000 \$; b) un « Plafond global général » d'au moins 10 000 000 \$ par année d'assurance, si le contrat d'assurance est assujetti à une telle limite. c) un « Plafond pour risque produits/après travaux » d'au moins 5 000 000 \$. <p>Une assurance responsabilité complémentaire ou excédentaire peut être utilisée pour atteindre les plafonds obligatoires.</p>	